

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE481

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 12

À la troisième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« peuvent accorder »,

le mot :

« prévoient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les statuts du groupement foncier agricole d'investissement (GFAI) doivent permettre, d'une part, aux associés personnes physiques de jouir d'un droit de priorité dans l'achat des parts sociales mises en vente et, d'autre part, peuvent prévoir un droit de priorité pour les exploitants associés. Compte tenu de l'importance de garantir aux agriculteurs la maîtrise de leur outil de travail, il paraît trop permissif d'autoriser que les statuts des GFAI n'introduisent pas systématiquement cette faculté pour les associés exploitants. Le présent amendement propose d'offrir systématiquement aux associés exploitants la faculté d'acheter prioritairement les parts sociales mises en vente dans un délai de trois mois.